

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 13 novembre 2014**

N° RG :
14/53079

N° : 4

Assignation du :
24 Février 2014

par **Jérôme HAYEM, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Géraldine JEANNEAU, Greffier.**

DEMANDEUR

Monsieur Anshel G.
21 Ben Yeouda Street
TEL AVIV ISRAEL

représenté par Me Laurence C., avocat au barreau de PARIS - #

DEFENDEUR

Monsieur Marcel BENH.
192 avenue Victor Hugo
75016 PARIS

non comparant le 16 octobre 2014

DÉBATS

A l'audience du 16 Octobre 2014, tenue en audience publique,
présidée par Jérôme HAYEM, Vice-Président, assisté de Géraldine
JEANNEAU, Greffier,

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur G. exerce l'activité d'agent de voyages. Se prévalant de voyages impayés, il a assigné le 24 février 2014 Monsieur BENH. devant le juge des référés de céans à l'audience du 3 avril 2014 aux fins de :

- la condamner à lui payer une provision égale à l'équivalent de 31.879,54 dollars en euros au jour du prononcé de la décision à intervenir,
- le condamner à lui verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été renvoyée au 3 juillet 2014 à la demande de Monsieur BENH. malgré l'opposition de Monsieur G..

Le 3 juillet 2014, l'affaire a été à nouveau renvoyée au 16 octobre 2014 pour permettre à Monsieur G. de traduire ses pièces numérotées 1 à 3.

Le 16 octobre 2014, Monsieur G. a fait valoir que Monsieur BENH. lui a commandé divers voyages et ne les a pas réglés.

Monsieur BENH. ne s'est pas présenté à l'audience.

A l'issue des débats, il a été indiqué que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 13 novembre 2014.

MOTIFS

Aux termes de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, *'dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement constable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.'*

En application de l'article 1315 du code civil, il incombe à Monsieur G. d'établir sa créance contre Monsieur BENH. quand bien même celui-ci ne serait pas comparant à la dernière audience.

Par ailleurs, le montant de la demande excédant 1.500 euros, la créance doit, en application des articles 1341 et 1345 du code civil, être établie par un mode de preuve parfait.

A cet effet, Monsieur G. verse aux débats des factures qu'il a lui-même émises, des copies de billets d'avion électroniques qui ne sont pas tous au nom de Monsieur BENH., des impressions se présentant comme des mails émis par Monsieur BENH., une impression de sms attribués à Monsieur BENH. et un courrier à entête de la société BLUE EAGLE signé de Monsieur BENH..

Les factures sont dénuées de toute force probante comme étant l'oeuvre du seul demandeur.

Les copies de billet d'avion ne portent nulle mention d'un prix de sorte qu'elles ne peuvent établir la créance dans son quantum.

Des impressions de mail ne peuvent faire foi de leur expéditeur avec la certitude requise en référé. Elles sont d'une force probante insuffisante et ne peuvent valoir commencement de preuve par écrit. Au surplus, les impressions de mails produites ne permettent pas de déterminer la créance alléguée dans son quantum.

Les sms imprimés ne font pas plus foi de leur expéditeur quand bien même ils ont été recueillis par un notaire en Israël après que Monsieur G. eut prêté serment d'être sincère dans sa déclaration d'origine. Ils ne peuvent valoir commencement de preuve par écrit. Au surplus, ils ne permettent pas de déterminer la créance dans son quantum.

Enfin, le courrier de la société BLEU EAGLE signé par Monsieur BENH. ne peut engager ce dernier à titre personnel. De plus, ce courrier ne permet pas de déterminer le quantum de la créance dont il fait état.

En définitive, Monsieur G. échoue à démontrer qu'il est créancier de Monsieur BENH. de la somme réclamée.

Il convient donc de rejeter sa demande.

Monsieur BENH. ayant comparu à l'audience du 3 juillet 2014, la présente décision est contradictoire en application de l'article 469 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Vu l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile,

Déboutons Monsieur G. de sa demande ;

Le condamnons aux dépens ;

Rappelons que la présente ordonnance est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

Fait à Paris le **13 novembre 2014**

Le Greffier,

Le Président,

Géraldine JEANNEAU

Jérôme HAYEM